TERRES -DE- CAUX

# 2025 - 105
# ARRETE MUNICIPAL
## Occupation du domaine public - Travaux

**NOUS,** Maire de Ste Marguerite sur Fauville, communes déléguées de Terres-de-Caux,
**VU :**

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise **STURNO HAUTE NORMANDIE sise TSA 70011 – 69134 Dardilly** pour effectuer des **travaux de création d'une vanne sur le réseau d'eau potable existant** sis impasse de la Hêtraie à Ste Marguerite sur Fauville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : **A compter du vendredi 20 juin 2025 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise Sturno Haute-Normandie est autorisée à effectuer des **travaux de création d'une vanne sur le réseau d'eau potable existant** sis impasse de la Hêtraie à Ste Marguerite sur Fauville - 76640 TERRES-DE-CAUX,
ARTICLE 2 : Durant cette période, **l'impasse de la Hêtraie sera fermée à la circulation sauf pour les riverains, le service rudologie (passage le vendredi pour les ordures ménagères et le lundi semaines impaires pour les emballages) et les services d'urgence.**
ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 5 : Madame le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**En Mairie, le 16 juin 2025.**
Christine LEDUN,
Maire de Ste Marguerite sur Fauville

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)